

Braccio, Nadia

De: Greffe
Objet: TR: Question : demande relative au Plan directeur 2018-2023 de Transition énergétique Québec
Pièces jointes: RE: Question : demande relative au Plan directeur 2018-2023 de Transition énergétique Québec

De : johanne whitmore <johanne.whitmore@hec.ca>

Envoyé : 13 septembre 2018 11:25

À : Dubois, Véronique <veronique.dubois@regie-energie.qc.ca>

Cc : Secretariat-Régie <Secretariat@regie-energie.qc.ca>; Méthé, Pierre <pierre.methe@regie-energie.qc.ca>

Objet : Question : demande relative au Plan directeur 2018-2023 de Transition énergétique Québec

Chère Mme Dubois,

J'ai pris connaissance de la Demande relative au Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétique du Québec 2018-2023 de Transition énergétique Québec (TEQ) [R-4043-2018] datant du 15 juin 2018 et la version amendée du 29 août 2018 (documents B-0001 et B-0050) (ci-après la « demande »). Je vous écris pour vous informer qu'il y a une omission majeure dans la définition des « Cibles de la Politique 2030 » dans la demande de TEQ - une omission qui pourrait avoir une incidence importante sur l'avis que devra élaborer la Régie de l'énergie sur « la capacité du plan directeur à atteindre les cibles définies par le gouvernement en matière énergétique » (Loi sur la Régie de l'Énergie, article 85.41), et par conséquent, la base sur laquelle les prochains plans directeurs seront élaborés et évalués.

TEQ fait référence aux cibles de la Politique énergétique 2030 (ci-après PÉQ) dans la « Mise en contexte » de sa demande (II.3, p.2) :

« Par sa Politique 2030, le Gouvernement s'est doté de cibles « ambitieuses et exigeantes » à l'horizon 2030, par rapport à l'année de référence 2013, qui sont les suivantes :

- a. Améliorer de 15% l'efficacité avec laquelle l'énergie est utilisée;*
- b. Réduire de 40% la quantité de produits pétroliers consommés;*
- c. Éliminer l'utilisation du charbon thermique;*
- d. Augmenter de 25% la production totale d'énergies renouvelables; et*
- e. Augmenter de 50% la production de bioénergie;*

(collectivement ci-après les « Cibles de la Politique 2030 »)

le tout, tel qu'il appert de la page 12 de la Politique, Pièce R-3; »

Or, TEQ a omis de préciser une information essentielle liée aux cibles de la PÉQ : la contribution de la Politique énergétique 2030 à la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) prévue par le gouvernement. Noté dans un encadré, à droite des cinq cibles énumérées à la page 12 de la PÉQ, le gouvernement souligne clairement que :

« À elles seules, les cibles proposées par la Politique énergétique 2030 permettront de réduire de 16 Mt éq. CO₂ les émissions de GES, soit l'équivalent de 18 % de celles émises en 1990. Ces réductions s'ajouteront à celles déjà réalisées à ce jour (8,5 %) et aux autres réductions de GES de sources non énergétiques ».

Cette information essentielle, qui reflète la volonté du gouvernement, n'apparaît aucunement dans la demande de TEQ, bien que TEQ en fasse référence dans son Plan directeur (p. 24) : « La contribution de la Politique énergétique 2030 à la réduction des émissions de GES a été estimée à 16 Mt éq. CO₂ ». Il est à noter que cette réinterprétation de TEQ n'est pas équivalente à l'énoncée dans la PÉQ (p. 12) qui elle donne une orientation claire aux cinq cibles.

Cette information est aussi essentielle, car elle influencera le choix de programmes et mesures à privilégier, et les informations que la Régie de l'énergie devra exiger de TEQ pour évaluer objectivement « la capacité du plan directeur à atteindre les cibles définies par le gouvernement en matière énergétique ». Telle que noté par la Table des parties prenantes dans son Avis du 13 juin 2018 (p. 20):

« La Politique énergétique semble s'attendre à ce que les [cinq] cibles qu'elle propose, dont les deux plus importantes ont été confiées à TEQ, répondent à une part importante de la cible gouvernementale en matière de réduction des émissions de GES. Or, puisqu'il existe plusieurs façons d'atteindre les [deux] cibles précises de TEQ (p. ex. substitution de produits pétroliers par le gaz naturel, l'électricité ou les biocarburants), et que celles-ci peuvent avoir des impacts nettement différents sur le plan des émissions de GES, il existe un risque que les initiatives du plan directeur ne se traduisent pas par les réductions d'émissions de GES escomptées, ou que l'allocation des investissements futurs ne soit pas alignée avec le potentiel de réduction de GES. »

La demande de TEQ (II.9, p. 3) laisse croire que TEQ n'a que deux cibles, énoncées dans le décret du 7 juin 2017, à prendre en considération dans l'élaboration de son plan directeur 2018-2023, soit :

- a. *Améliorer de 1 % par année l'efficacité énergétique moyenne de la société québécoise;*
- b. *Abaisser d'au moins 5 % la consommation totale de produits pétroliers par rapport au niveau de 2013;*

Et que (III.21, p. 4):

« Bien qu'elle ne figure pas parmi les Cibles 2018-2023, la question des émissions des gaz à effet de serre [...] a été abordée par plusieurs. »

Or, le décret du 7 juin 2017 (p. 2885), ordonne à TEQ trois (3) principales actions :

- 1) *« QUE Transition énergétique Québec, dans l'élaboration du plan directeur pour la période 2018-2023, poursuive les orientations contenues dans la Politique énergétique 2030 », de même que « **permettre l'atteinte des objectifs de la Politique énergétique 2030** ainsi que ceux du Plan d'action 2017-2020 de la Politique énergétique 2030 »*
- 2) *« QUE Transition énergétique Québec, dans l'élaboration du Plan directeur 2018-2023, **poursuive les objectifs contenus dans la Politique énergétique 2030...** »*

Les objectifs à atteindre de la Politique énergétique 2030 sont les cinq cibles énergétiques qui « à elles seules, permettront de réduire de 16 Mt éq. CO₂ les émissions de GES » (p. 12). C'est seulement à la suite de ces deux points ordonnés par le gouvernement qu'il est précisé par le décret :

- 3) *« QUE Transition énergétique Québec, au terme de la période 2018-2023, atteigne les deux cibles suivantes »* (voir points a. et b. ci-dessus).

Autrement dit, TEQ doit atteindre les deux cibles précisées dans le décret, mais pour se faire, TEQ doit d'abord assurer que le plan directeur soit élaboré de manière à poursuivre les « orientations » et les « objectifs » contenus dans la Politique énergétique du Québec 2030 (PÉQ) en vue de « permettre l'atteinte des objectifs de la PÉQ », soit les cinq cibles énergétiques qui « à elles seules, permettront de réduire de 16 Mt éq. CO₂ les émissions de GES ».

La Régie de l'Énergie devra émettre un avis sur « la capacité du plan directeur à atteindre les cibles définies par le gouvernement en matière énergétique ». Les informations présentées dans ce présent courriel démontrent que **l'avis de la Régie ne doit pas se limiter qu'aux deux cibles définies dans le décret du 7 juin, mais également tenir compte des cinq cibles de la Politique énergétique 2030 qui « à elles seules, permettront de réduire de 16 Mt éq. CO₂ les émissions de GES ».**

Je terminerais en soulignant que, dans la demande de TEQ à la Régie ([article IV.30, p. 5](#)), il est indiqué que « le Rapport de la TPP est largement positif en ce qui a trait à la capacité du Plan directeur à rencontrer les Cibles 2018-2023 ». Or, dans son [Avis du 13 juin 2018](#) (p. 6) la TPP déplore l'absence de cible de GES dans le Plan directeur :

« La Politique énergétique 2030 énonce comme premier objectif qu'elle vise à « privilégier une économie faible en carbone » et précise : « À elles seules, les cibles proposées par la Politique énergétique 2030 permettront de réduire de 16 Mt éq. CO₂ les émissions de GES. » Il est donc indispensable que le plan directeur contribue pleinement et à la hauteur attendue à l'effort provincial en matière de réduction des émissions de GES. »

« Dans une perspective de cohérence de l'État, il y a lieu de s'assurer que les efforts en transition énergétique, dont le plan directeur constitue la pièce maîtresse, contribuent à la hauteur des attentes à l'objectif gouvernemental de réduction des émissions de GES. La Table recommande ainsi à TEQ de proposer au gouvernement de définir une cible de réduction des émissions de GES à atteindre par le plan directeur 2018-2023, qui serait cohérente avec la cible globale de – 16 Mt éq. CO₂ prévue dans la Politique énergétique 2030. » [Avis \(p. 21\)](#).

Mes questions sont les suivantes :

1. Lors de l'élaboration de son avis sur la capacité du plan directeur à atteindre les cibles définies par le gouvernement en matière énergétique, est-ce que la Régie de l'énergie considèrera les réductions d'émission de GES, dont la cible de réduire de 16 Mt éq. CO₂, comme faisant partie intégrante « des cibles définies par le gouvernement en matière énergétique » ?
2. Sachant que TEQ a confirmé que « 85 % du budget de TEQ provient du Fonds vert, tandis que les 15 % restants sont issus des quotes-parts des distributeurs. » et que « TEQ doit ainsi assurer une reddition de comptes auprès du Comité de gestion du Fonds vert pour la portion provenant du Fonds vert » (p. 5, [Compte-rendu de la TPP du 7 septembre 2017](#)), est-ce que la Régie de l'énergie compte inviter, à titre d'intervenante, la présidente du Conseil de gestion du Fonds vert pour lui demander son avis sur l'importance de tenir compte des GES dans l'évaluation de la capacité du plan directeur à atteindre les cibles définies par le gouvernement en matière énergétique ?

Cordialement,

Johanne Whitmore

